|  |
| --- |
| **Statuts coordonnés de l’association internationale sans but lucratif International Child Neurology Association** |

**Article 1 : Dénomination légale**

Une association scientifique internationale est constituée. Sa dénomination légale est "International Child Neurology Association", ci-après dénommée l’"Association".

**Article 2 : Siège et langue officielle**

Le siège de l'Association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale, en Belgique, et la langue officielle est le français.

La langue de travail de l'Association est l'anglais. Tous les documents de l'Association qui sont requis par la loi doivent être rédigés en français.

Le texte original des présents Statuts a été rédigé en français. Une traduction anglaise sera mise à disposition des membres. Dans le cas de contradictions entre la traduction anglaise et la version originale française du document, cette dernière prévaudra.

**Article 3 : But désintéressé et objet**

Le but désintéressé de l'Association est :

1. de créer une association, dénuée de tout esprit de lucre, réunissant des neurologues d’enfants et des membres de professions voisines, originaires de tout pays, en vue de promouvoir la recherche clinique et scientifique dans le domaine de la neurologie infantile et d’encourager la reconnaissance de la compétence et du champ d’activité de neurologues d’enfants ;
2. de permettre, à l’échelon international, l’échange des connaissances et des idées tant scientifiques que professionnelles susceptibles de contribuer au développement et au progrès des sciences neurologiques relatives au nourrisson et à l’enfant ;
3. d’organiser, au plan international, des réunions scientifiques et des travaux de recherche en commun ; de développer au même plan les publications, les traductions, les méthodes audiovisuelles ; d’encourager l’échange international d’enseignants et d’étudiants dans le domaine de la neurologie infantile.

**Article 4 : Membres**

1. Les Membres sont des professionnels travaillant dans le domaine des soins aux patients ou de la recherche en neurologie infantile, et dont l'activité principale est liée à ce domaine.
2. Le nombre minimum de membres de l'association est de 25.
3. Il existe trois catégories de Membres, à savoir : les Membres Actifs, les Membres Associés et les Membres Juniors.
4. La qualité de Membre Actif s'adresse à tout médecin dûment formé, au-delà de la faculté de médecine, en neurologie, neurologie infantile et pédiatrie, et dont les principales activités cliniques et/ou de recherche sont bien établies dans le domaine de la neurologie infantile.
5. La qualité de Membre Associé s'adresse à tout professionnel de la santé ou scientifique qui s'intéresse à la neurologie du nourrisson, de l'enfant ou de l'adolescent, que ce soit dans le cadre de la recherche ou des soins médicaux.
6. Le qualité de Membre Junior s'adresse à toute personne en cours de formation dans le domaine de la neurologie infantile. Il peut s'agir d'une école de médecine, d'une résidence, d'une bourse ou d'une formation à la recherche.
7. Les demandes d’admission à la qualité de Membre sont adressées au Secrétaire. Le Secrétaire ou ses délégués acceptent ou rejettent la demande d’admission à la qualité de Membre et déterminent la catégorie de Membre. En cas de problème, le Secrétaire s'en remet aux Dirigeants et, s'il n'est pas résolu, au Conseil d’Administration. L'admission à la qualité de Membre est effective dès la décision d'accepter le Membre.
8. Les cotisations annuelles, pour chaque catégorie de Membres, payables par année civile, sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration par un vote à la majorité.

**Article 5 : Démission, radiation, exclusion, changement de catégorie de Membre**

1. La démission est présentée au Secrétaire par voie électronique et prend effet dès la confirmation de sa réception par le Secrétaire.
2. Si un Membre, un Administrateur ou un Dirigeant est reconnu coupable d'infractions aux Statuts et au Règlement d’Ordre Intérieur de l'Association ou de mauvaise conduite, et après avoir eu la possibilité de présenter sa défense par écrit, le Conseil d'Administration peut décider de suspendre ou d'expulser ce Membre, Administrateur ou Dirigeant par un vote à la majorité. Le Membre, Administrateur ou Dirigeant concerné en est informé par écrit. Si le Membre concerné est un Administrateur ou un Dirigeant, il ou elle est immédiatement démis(e) de ses fonctions, qu'il ou elle soit suspendu(e) ou exclu(e).
3. Le changement de catégorie de Membre peut être décidé par le Conseil d'Administration pour les Membres Actifs qui ne remplissent plus les conditions pour être Membres Actifs et pour les Membres Juniors qui ne remplissent plus les conditions pour être Membres Juniors.
4. Les Membres Juniors peuvent demander à devenir Membres Actifs dès lors qu'ils remplissent les conditions requises. Il est de la responsabilité individuelle des Membres Juniors d'informer de leur éligibilité à la qualité de Membre Actif, et ce au moins deux mois avant toute élection des Dirigeants ou du Conseil d'Administration et quatre mois avant toute Assemblée Générale, afin de s'assurer de leur droit de vote.
5. Les Membres doivent renouveler leur adhésion périodiquement, selon une périodicité déterminée par le Conseil d'Administration, y compris un Membre Actif avec droit de vote. Tous les deux (2) ans, le Conseil d’Administration enverra six (6) mois avant l'Assemblée générale un courrier électronique à tous les Membres leur demandant de confirmer dans un délai spécifique (1 mois) s'ils souhaitent ou non poursuivre leur qualité de Membre de l'Association. Si un Membre n'a pas répondu à trois lettres successives du Conseil d’Administration, il sera présumé comme démissionnaire d'office.

**Article 6 : Droits et privilèges de la qualité de Membre**

1. Seuls les Membres Actifs ont le droit de vote lors d'une Assemblée Générale ou d'élections.
2. Seuls les Membres Actifs ont le droit d'être se présentés comme candidats à ou d’être nommés comme Administrateur ou Dirigeant.
3. Toutes les catégories de Membres sont autorisées à :

a. participer aux réunions scientifiques ;

b. de recevoir ou d'acheter, à prix réduit, les publications de l'Association ;

c. de se prévaloir des services professionnels, techniques ou consultatifs que l'Association peut fournir,

d. être éligibles en tant que membres des Comités de Travail Spécialisés que l'Association peut créer.

**Article 7 : Organes**

Les organes de l'Association sont les suivants :

1. l’Assemblée Générale ; et

2. le Conseil d'Administration.

**Article 8 : Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. L'Assemblée Générale peut se tenir virtuellement ou en personne.
2. L'Assemblée Générale doit se tenir au moins une fois par an, en personne ou virtuellement. L'assemblée générale chargée d'approuver les comptes annuels et le budget se réunit dans les six mois suivant la fin de l'exercice (« assemblée générale ordinaire »).
3. Toute résolution soumise par un Membre pour être discutée à l'Assemblée Générale doit être présentée par écrit au Secrétaire au moins un mois avant l’Assemblée Générale.
4. L’ordre du jour et la convocation de l’Assemblée Générale sont communiqués aux Membres Actifs au moins deux mois avant l’assemblée.
5. L’Assemblée Générale a notamment les pouvoirs suivants :
6. approuver le procès-verbal de la réunion précédente ;
7. ratifier l’élection et la nomination des Dirigeants et du Conseil d’Administration, et leur rémunération (le cas échéant)
8. approuver les rapports et les décisions du Conseil d’Administration et fournir les directives nécessaires pour les activités futures de l’Association ;
9. approuver les comptes annuels ;
10. approuver la nomination et la rémunération du commissaire de l’Association ;
11. approuver le budget annuel ;
12. approuver les modifications des Statuts ;
13. et, d’une manière générale, de légiférer sur toutes les questions relatives à l’Association.
14. Tous les Membres sont autorisés à assister à l’Assemblée Générale, mais le vote est réservé aux Membres Actifs. Tous les Membres Actifs ont droit à une voix.
15. Lors des Assemblées Générales tenues physiquement, les votes se font à main levée. Toutefois, tout Membre Actif, s’il est soutenu par dix autres Membres Actifs présents à l’Assemblée, peut demander un vote à bulletin secret sur n’importe quel sujet. Les Membres Actifs empêchés d’assister à l’Assemblée Générale peuvent voter par procuration. Les procurations doivent être envoyées au Secrétaire au moins 4 semaines avant l’assemblée générale.
16. Pour les Assemblées Générales à distance ou virtuelles, les votes sont exprimés par procuration pour les personnes présentes à distance ou virtuellement au moment de l’Assemblée Générale.
17. Une décision est adoptée si la majorité des Membres Actifs présents à l'assemblée générale (ou représentés par procuration) est en faveur de la décision. L'absence de réponse est considérée comme une abstention.
18. Afin de garantir une représentation internationale diversifiée lors de la nomination des Dirigeants et des Administrateurs, le vote pour l'élection de ces postes aura lieu par voie électronique avant l'Assemblée Générale et sera ratifié lors de celle-ci.
19. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
20. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par décision du Conseil d’Administration ou à la demande écrite d'au moins un tiers des Membres Actifs.

**Article 9 : Assemblée Générale à distance ou virtuelle**

1. Le Conseil d'Administration peut prévoir la possibilité pour les Membres Actifs de participer à distance à l'Assemblée Générale par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de majorité, les Membres Actifs qui participent à l'Assemblée Générale de cette manière sont réputés être présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale.
2. L'Association doit être en mesure de vérifier, par les moyens de communication électroniques utilisés, la qualité et l’identité du Membre Actif participant à distance à l’Assemblée Générale. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l’utilisation des moyens de communication électroniques, avec pour seul objectif de garantir la sécurité des moyens de communication électroniques.
3. Les moyens de communication électroniques utilisés doivent au moins permettre aux Membres Actifs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'Assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux Membres Actifs de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que le Conseil d'administration n'indique dans la convocation à l'assemblée générale les raisons pour lesquelles l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale ou au vote. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par voie électronique.

**Article 10 : Élection du Président**

Le Président-Élu est élu par vote électronique à la moitié du mandat des Administrateurs, et son élection est ratifiée lors de l’Assemblée Générale qui suit l'élection. Le Président-Élu ne doit pas nécessairement être Administrateur au moment de l'élection. Si ce n'est pas le cas, le poste peut être temporairement occupé en tant que surnuméraire par rapport aux administrateurs actuels. En tant que surnuméraire, le Président-Élu n'a pas le droit de vote au sein du Conseil d’Administration. Le Président-Élu devient Président au début du prochain mandat du Conseil d’Administration. Une fois que le Président-Élu assume la présidence, le Président Sortant devient de plein droit un Administrateur avec droit de vote jusqu'à l'élection et la ratification lors de l'assemblée générale du prochain Président-Elu.

**Article 11 : Rôle du Président**

1. Le Président est responsable du respect des Statuts et du Règlement d’Ordre Intérieur de l'Association.
2. Le Président préside l'Assemblée Générale avec l'aide des Dirigeants. Il dirige les débats, la suspension et la clôture des débats.
3. Le Président préside les réunions du Conseil d’Administration et les réunions scientifiques.
4. Le Président peut nommer des Comités de Travail Spécialisés, avec l'approbation du Conseil d’Administration ;
5. Le Président peut signer tous les certificats et documents officiel ;
6. Si le Président démissionne ou est temporairement dans l'incapacité d’exécuter son mandat, ses pouvoirs sont exercés par le Président-Sortant.

**Article 12 : Rôle du Secrétaire**

1. Le Secrétaire supervise les travaux de l'Association. Ses pouvoirs sont les suivants :
2. diriger la réception et la réponse à toutes les demandes d’admission à la qualité de Membre, démissions et questions relatives à la qualité de Membre.
3. préparer les réunions de l’Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, assurer la liaison entre les Membres et l'Association.
4. veiller à la conservation organisée de toutes les archives et de tous les documents de l'Association.
5. veiller à ce que les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'Administration soient consignés avec précision et distribués en temps utile aux Administrateurs pour approbation, et modifier les procès-verbaux si nécessaire.
6. veiller à ce que les procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales soient consignés avec précision et diffusés en temps utile aux administrateurs et aux Membres de l'Association.
7. la mise à jour des registres de l'Association conformément à la législation belge, y compris la mise à jour de l'adresse officielle de l’Association et la mise à jour des administrateurs et des Dirigeants.
8. Si le Secrétaire démissionne ou est temporairement dans l'incapacité de remplir son mandat, ses pouvoirs sont exercés par le Conseil d’Administration qui peut les déléguer à un autre Dirigeant ou à un Administrateur ou à un tiers.

**Article 13 : Rôle du Trésorier**

1. Le Trésorier est responsable de la gestion financière de l'Association, notamment de la tenue des registres financiers de l'Association, y compris les factures et les reçus, et veille à ce qu'ils soient mis à la disposition des Administrateurs.
2. Ses pouvoirs sont les suivants :
3. établir le budget annuel de l'Association
4. percevoir les recettes, contrôler les dépenses, établir le bilan annuel et le soumettre au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Le bilan est certifié par un réviseur d’entreprises indépendant et qualifié.
5. soumettre les déclarations fiscales requises sur une base annuelle aux autorités compétentes.
6. Le Trésorier a la garde de tous les fonds de l'Association. Il est habilité, avec l'approbation du Conseil d'Administration, à ouvrir les comptes bancaires nécessaires. Le Trésorier signe tous les documents relatifs aux opérations bancaires et peut autoriser le Président, le Secrétaire ou le Président du Comité des Finances à signer les documents en son absence.
7. Si le Trésorier démissionne ou est temporairement dans l'incapacité de remplir son mandat, ses pouvoirs sont exercés par le Conseil d’Administration qui peut les déléguer à un autre Dirigeant ou à un autre Administrateur ou à un tiers.

**Article 14 : Conseil d’Administration et Dirigeants**

1. Le Conseil d’Administration est composé de 10 à 25 membres actifs d’une bonne réputation, en veillant à une représentation équilibrée des différents groupes d’Etats et de continents.
2. Seuls les Membres Actifs sont éligibles aux fonctions d’Administrateurs et de Dirigeants.
3. Nul ne peut être proposé ou élu en tant que membre non officiel du bureau exécutif pour plus de trois mandats consécutifs.
4. La procédure de nomination du Conseil d'Administration et des Dirigeants de l'Association est définie dans le Règlement d’Ordre Intérieur. Le mandat du Conseil d'Administration et des Dirigeants est d'une durée de 3 à 4 ans.
5. Les Dirigeants sont le Président, le Président-Elu, le Secrétaire et le Trésorier.
6. Le Conseil d'Administration a entre autres les pouvoirs suivant :
7. assister à toutes les réunions et voter sur les motions présentées au Conseil d'Administration ;
8. Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale,
9. Diriger les affaires de l'Association entre les Assemblées Générales,
10. déterminer la date et le lieu des Assemblées Générales et des réunions scientifiques et préparer leur ordre du jour,
11. établir et faire fonctionner l'Association conformément au budget annuel,
12. prendre toutes les décisions souhaitables, notamment pour sauvegarder l'intégrité de l'Association.
13. L'Association est représentée à l'égard des tiers et dans toutes les actions en justice, par son Président, son Secrétaire et/ou par tout représentant dûment mandaté et désigné par le Conseil d'Administration. Il en est notamment ainsi dans tous les actes qui requièrent la présence d’un fonctionnaire ou officier public.
14. Aucune partie des actifs de l'Association ne peut être versée directement ou indirectement à un Membre, y compris aux Administrateurs et aux Dirigeants, à l'exception du paiement des dépenses effectuées dans le but désintéressé de l'Association déterminé par les Statuts.
15. Toute propriété intellectuelle créée par un Administrateur ou un Dirigeant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et activités pour l'Association (qui peut inclure, sans s'y limiter, des ressources éducatives, des publications, des ressources d'information, des réseaux de collaboration, des marques, des droits d'auteur, des dessins et modèles, des informations confidentielles, etc.) resteront la propriété de l’Association.

**Article 15 : Réunions du Conseil d’Administration**

1. Le Conseil d’Administration se réunit chaque fois que l’intérêt de l'Association l'exige, physiquement ou virtuellement, et au moins une fois par trimestre.
2. Le Conseil d'Administration est convoqué par le Secrétaire, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de cinq Administrateurs provenant de pays différents. Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, l'ordre du jour et la convocation à la réunion du Conseil d’Administration sont communiqués aux Administrateurs et aux Dirigeants au moins deux semaines avant cette réunion.
3. Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Secrétaire. En leur absence, un autre Administrateur est désigné à cette fin à la majorité des voix.
4. Si un Administrateur ou un Dirigeant est absent, sans raison jugée valable par le Conseil d’Administration, à au moins deux réunions du Conseil d’Administration au cours d'un même mandat, il recevra un avertissement l'informant qu'il peut être remplacé. Si le membre est ensuite absent à une autre réunion, il peut être remplacé conformément à l'**article 10.5** du règlement intérieur.

**Article 16 : Vote lors de la réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration agit en tant qu’organe collégial. Il recherche toujours le consensus entre les Administrateurs.

1. Les réunions du Conseil d'Administration sont valablement constituées si un quorum de présence de 50 % plus un administrateur, provenant d'au moins cinq pays différents, est atteint, incluant la présence d’au moins deux (2) Dirigeants.
2. Tous les votes au cours des réunions se font à main levée, mais tout Administrateur peut demander un vote à bulletin secret.
3. Le vote par procuration est autorisé s'il est soumis par voie électronique au Secrétaire avant la réunion.
4. Une décision est adoptée si la majorité des Administrateurs présents vote en faveur de la décisions, tous les Administrateurs et Dirigeants présents étant censés voter. L'absence de réponse est considérée comme une abstention.
5. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du président de séance est prépondérante.
6. Le Président ou le Secrétaire est autorisé à recueillir le vote électronique de tous les Administrateurs entre les réunions du Conseil d’Administration. Les Administrateurs sont informés dès que possible des résultats du vote. La question est réglée par un vote à la majorité.

**Article 17 : Mission et compétences du Comité de Nomination**

1. Un Comité de Nomination est établi afin d'assurer une représentation équilibrée des différents groupes d’Etats et de Continents au sein du Conseil d'Administration.
2. Le Comité de Nomination délibère indépendamment du Conseil d’Administration et présente aux Membres une liste de candidats pour chaque vacance de Dirigeant et d’Administrateur au moins deux mois avant l'élection à ces postes.

**Article 18 : Mission et pouvoirs du Comité des Finances**

1. Un Comité des Finances est mis en place pour établir un budget annuel pour l'Association, superviser toutes les activités budgétaires et assurer le fonctionnement de l'Association conformément au budget annuel.
2. À la fin de chaque exercice social, le Comité des Finances présente au Conseil d'Administration, pour approbation, une proposition de budget annuel pour l'année suivante. Une fois le budget approuvé, le Comité des Finances contrôlera les dépenses par rapport au budget annuel et soumettra toute variation au Conseil d'Administration pour examen.

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

**Article 19 : Statuts**

Pour tous les précisions, modes de fonctionnement et de procédure non prévus par les présents Statuts, il est fait référence au Règlement d’Ordre Intérieur de l'Association.

**Article 20 : Modifications des statuts et du règlement intérieur**

1. Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale. Les propositions de modification des Statuts doivent être soumises au Secrétaire au moins six mois avant l'Assemblée Générale. Avec l'approbation du Conseil d’Administration, elles sont diffusées à tous les Membres Actifs au moins deux mois avant l'Assemblée Générale. Les modifications des Statuts requièrent un vote à la majorité des deux tiers des Membres Actifs, présents ou représentés.
2. Le Conseil d'Administration est compétent pour adopter, modifier et révoquer le Règlement d’Ordre Intérieur. La dernière version du règlement intérieur date de juin 2012.

**Article 21 : Dissolution de l'Association**

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet au moins trois mois à l’avance. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des Membres Actifs présents ou représentés.
2. L'Assemblée Générale désigne deux liquidateurs pour la liquidation des biens de l'Association, dont le produit net sera affecté à une organisation neurologique internationale poursuivant des buts proches de ceux de l'Association.

**Article 22 : Dispositions diverses**

Tout sujet non couvert par les présents statuts ou, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur, est régi par le Code belge des sociétés et des associations. En cas de conflit entre les présents statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes ou tout autre type de règles de l'Association, les présents statuts prévaudront.